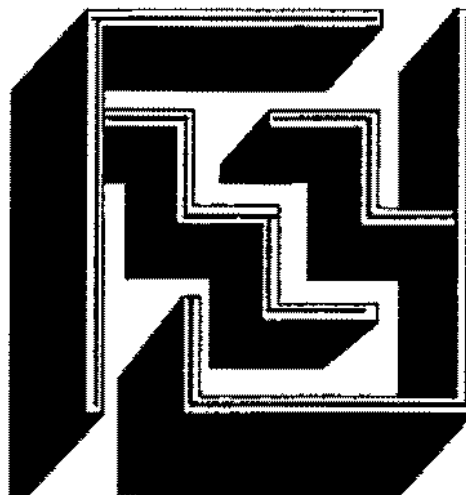




***Approche à l'égard de la Réserve et du
Partage d'Actes Professionnels***

***La Consultation
Constats et prospective***

***Office des professions du Québec
Septembre 1996***



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION	1
2. LES PRINCIPAUX CONSTATS.....	2
3. LES PROBLÉMATIQUES	4
3.1 LA PROBLÉMATIQUE D'ENSEMBLE	5
3.2 LES PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES	6
3.2.1 LE SECTEUR DE LA SANTÉ	6
3.2.2 LE SECTEUR DES RELATIONS HUMAINES	7
3.2.3 LE SECTEUR DU GÉNIE ET DE L'AMÉNAGEMENT	8
3.2.4 LE SECTEUR DU DROIT, DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES	8
4. LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE	9
4.1 LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES	9
4.1.1 LES OBJECTIFS	9
4.1.2 LES PRINCIPES	10
4.2 LES PRINCIPAUX CONCEPTS	11
4.2.1 LA NOTION DE PROFESSION RECONNUE	11
4.2.2 LE CHAMP DESCRIPTIF	12
4.2.3 LES ACTES RÉSERVÉS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES	14
4.2.4 LES ACTES RÉSERVÉS EN PARTAGE	15
4.2.5 LES ACTES RÉSERVÉS EN AUTORISATION	16
4.2.6 LES CRITÈRES DE RÉSERVE	17



5. LA MISE EN OEUVRE DE L'APPROCHE	17
---	-----------

BILAN ET PROSPECTIVE D'ACTION	19
--	-----------

ANNEXE I

LISTE DES GROUPES, PERSONNES-RESSOURCES, MINISTÈRES, ORDRES PROFESSIONNELS ET ORGANISMES QUI ONT PARTICIPÉ À LA CONSULTATION	21
---	-----------

ANNEXE II

EXEMPLES DE LIBELLÉS ACTUELS DE CHAMPS D'EXERCICE EXCLUSIF ET DE CHAMPS ÉVOCATEURS	25
---	-----------



INTRODUCTION

Dans la foulée des modifications importantes faites au *Code des professions* en 1994, l'Office des professions du Québec (l'Office) a entrepris, voilà plus d'un an, de dégager des voies de solution aux problèmes vécus par le monde professionnel. D'une part, les ordres à titre réservé considèrent difficile de protéger adéquatement le public et réclament des changements de nature à les aider à mieux assumer leur mission. D'autre part, plusieurs professions d'exercice exclusif demandent une actualisation de leurs lois professionnelles et souhaitent pourvoir procéder à des mises à jour, parfois importantes, de leur domaine d'exercice. Tous sont également concernés par le chevauchement et la connexité des champs d'activité professionnelle et par les conflits interprofessionnels qu'ils génèrent. Finalement, l'insatisfaction liée au mécanisme de délégation d'actes mérite une attention particulière.

Devant l'ampleur et la diversité des changements demandés, l'Office a jugé bon de proposer une approche systémique. Il a élaboré une solution qui conduit à un réaménagement de la dynamique entre les professions par l'introduction d'un nouveau mode de définition et d'articulation des activités professionnelles à l'intérieur du système.

Pour amorcer la réforme envisagée, l'Office souhaitait sensibiliser ses partenaires ainsi que les groupes extérieurs à la problématique en cause ainsi qu'aux solutions proposées. Il a donc élaboré et rendu public un document qui fait état des voies de solutions. Avec cette publication, débutait la première phase d'un processus de consultation dont voici le déroulement et les constats.

1. LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

À l'occasion d'une rencontre d'information à laquelle participaient près de 250 personnes du monde professionnel ainsi que des représentants de ministères et d'organismes concernés par le système professionnel, l'Office annonçait, le 22 février 1996, la tenue d'une vaste consultation sur des principes, des objectifs et des critères devant conduire à une mise à jour des domaines d'exercice. À cette occasion, le cadre de référence intitulé *Approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels - Vers un système professionnel plus souple et mieux adapté* était également rendu public.

Le cadre de référence a suscité un vif intérêt. Au départ, près de soixante-dix groupes ou personnes-ressources avaient été identifiés par l'Office comme susceptibles d'enrichir l'approche proposée. L'intérêt pour le document a vite dépassé ce premier public. En effet, une quarantaine d'individus et d'organismes additionnels se sont manifestés, soit en demandant une copie du document, soit en nous faisant part de leurs réactions. Chacun des groupes disposait de près de trois mois pour transmettre ses commentaires écrits sur la proposition.



Pendant la période réservée à la rédaction des commentaires sollicités, l'Office a poursuivi sa démarche de réflexion. Il a effectué des rencontres avec les représentants de certains ministères et organismes ainsi qu'avec une dizaine de personnes-ressources. Reconnues pour leur connaissance approfondie du système professionnel et de ses diverses composantes ainsi que pour leur expertise dans l'un ou l'autre des secteurs d'activité professionnelle, ces personnes-ressources ont contribué à enrichir la problématique et le cadre de référence.

Des commentaires écrits ont été transmis à l'Office par 68 groupes, personnes-ressources, ministères, ordres professionnels et organismes. Ceux-ci ont tous été analysés en prévision d'une rencontre d'échange avec les représentants des groupes concernés. En effet, 46 d'entre eux ont été rencontrés par l'Office du 22 mai au 21 juin 1996. Chacune des rencontres se déroulait en présence du président de l'Office ou de la vice-présidente en alternance, d'un de ses membres et des deux responsables du dossier. D'une durée de 75 minutes, ces rencontres ont permis des échanges fructueux de part et d'autre. En écoutant les groupes, l'Office a eu l'occasion de mieux comprendre leur position. Il en a également profité pour faire valoir les mérites de l'approche, en expliquer les différents éléments et relever les aspects qui doivent être précisés. Cet exercice a favorisé, chez les groupes rencontrés, une meilleure compréhension des enjeux en cause et a permis de clarifier les résultats attendus de l'approche proposée. L'annexe I présente la liste des groupes, ministères, organismes, personnes-ressources et ordres professionnels qui ont reçu la documentation, ont transmis des commentaires ou ont été rencontrés.

2. LES PRINCIPAUX CONSTATS

L'Office a procédé à une analyse minutieuse des commentaires reçus. De plus, il a tenu à rencontrer la majorité des groupes de manière à mieux cerner les réactions que suscitent les changements proposés. À la lumière des commentaires écrits ainsi que des rencontres, il apparaît que les réactions à la proposition sont une combinaison de trois éléments: attentes, appréhension et intérêt. À de rares exceptions près, ces trois éléments sont présents chez chacun des groupes consultés. Leur importance varie cependant selon la situation du groupe par rapport au système professionnel.

Généralement, les groupes extérieurs au système, soit les ministères et organismes, les personnes-ressources, les syndicats ou les associations, sont ceux qui ont montré le plus grand intérêt envers l'approche proposée. Ils considèrent essentiel de revoir l'articulation des domaines d'exercice professionnel pour les moderniser et souhaitent un assouplissement des règles de fonctionnement, notamment en matière d'exclusivité de pratique et de délégation d'actes. Si, pour certains, la réforme proposée est trop timide, car elle devrait aller jusqu'à remettre en question tous les acquis, la plupart d'entre eux sont cependant plus pragmatiques. Ils estiment la réforme nécessaire et ils acceptent de miser sur les forces du système. Axer la révision sur l'articulation des champs d'exercice constitue un moyen d'atténuer les nombreuses difficultés associées à la rigidité des règles de fonctionnement liées au cadre légal et réglementaire. Par



ailleurs, ils s'interrogent sur la volonté réelle des intervenants du système de se remettre en question de manière aussi importante. Ils craignent que l'inertie finisse par l'emporter si cette volonté de changement n'est manifestée que par l'Office. En ce sens, ils expriment la nécessité d'une volonté gouvernementale pour mener à bien le projet.

Parmi les groupes qui ont manifesté un intérêt pour la proposition, il faut également mentionner les ordres à titre réservé. Dans leurs commentaires écrits, une minorité d'entre eux endorse l'approche sans réserve, alors que la majorité en anticipe les effets bénéfiques sur leur problématique particulière. Ils expriment de nombreuses appréhensions et parmi celles-ci, il faut mentionner celles qui ont trait à l'ampleur de la tâche à accomplir pour mener à bien cet important processus. Forts de certaines expériences antérieures peu encourageantes, beaucoup d'ordres à titre réservé craignent de se retrouver en situation de négociation où ils ne sont pas en position de force face aux autres ordres ou aux groupes extérieurs. Les tensions et les conflits interprofessionnels contribuent également à alimenter leur scepticisme quant au succès de la démarche. Les conditions de mise en oeuvre ainsi que les modalités entourant le processus décisionnel suscitent aussi de nombreux questionnements de leur part.

Par ailleurs, les attentes de ces ordres sont élevées en ce qui a trait à l'effet de l'approche et au rôle de l'Office dans l'ensemble de la réforme proposée. Ils estiment que l'application de l'approche aura un effet bénéfique sur leur capacité d'assumer plus efficacement leur mandat de **protection du public**. Combinés au titre réservé, l'introduction du concept de champ descriptif et l'obtention d'actes réservés constituent des moyens d'accroître leur contrôle sur la pratique des membres. Ils attribuent à l'Office un rôle important en matière de soutien à la démarche et de médiation.

Pour leur part, les ordres d'exercice exclusif ont exprimé, dans leurs commentaires écrits, un intérêt mitigé pour la proposition. L'approche suscite chez eux davantage de réserve que chez tous les autres groupes. D'ailleurs, un petit nombre d'entre eux a manifesté clairement son opposition. Les ordres d'exercice exclusif sont néanmoins interpellés par la problématique, plus particulièrement celle des ordres à titre réservé, et reconnaissent la nécessité d'un changement. Cependant, la voie proposée par l'Office leur semble risquée. Ils craignent de perdre leur exclusivité d'exercice au détriment d'une liste d'actes morcelés les empêchant de contrôler efficacement l'exercice de leur profession. Certains souhaitent néanmoins pouvoir procéder à des changements dans leurs domaines d'exercice professionnel. Même si les changements demandés ont généralement pour effet d'élargir les exclusivités d'exercice, ils espèrent obtenir les modifications envisagées sans avoir à se soumettre au processus proposé. L'application de l'approche à l'ensemble des ordres les conduit à anticiper des inconvénients qui dépassent largement les avantages escomptés. Ils préféreraient une approche qui aurait comme effet principal de préserver leurs acquis tout en réglant la situation des ordres à titre réservé. Tout comme ces derniers, ils s'interrogent sur les conditions de mise en oeuvre ainsi que sur le processus décisionnel.



L'ensemble des ordres professionnels a proposé à l'Office de poursuivre leur réflexion sous l'égide du Conseil interprofessionnel du Québec, de manière à trouver une alternative à la proposition. Sans préciser dans quel sens ils entendent poursuivre leurs travaux, ils ont indiqué vouloir trouver des solutions aux problèmes identifiés et plus particulièrement en ce qui a trait à la problématique des titres réservés. Ils sont réfractaires, a priori, à une approche uniforme pour l'ensemble des ordres professionnels, l'approche sectorielle ou encore les expériences pilotes étant à privilégier.

Tout au long des rencontres, les représentants de l'Office se sont attardés à bien saisir les attentes exprimées, à diminuer les appréhensions que soulève la proposition et à soutenir l'intérêt qu'elle suscite. De manière à évaluer l'impact des rencontres, l'Office a adressé aux groupes rencontrés une lettre leur demandant de lui faire savoir si les échanges ont eu pour effet de les amener à revoir leurs commentaires initiaux. Cette lettre contenait également des demandes de suggestions relativement à un mécanisme d'arbitrage des différends ainsi qu'aux modalités à mettre en place pour assurer le côté évolutif de l'approche.

En entreprenant l'exigeant processus de rencontrer la majorité des groupes, l'Office s'était non seulement investi du mandat de mieux comprendre les positions respectives, mais surtout, il voulait profiter de cette occasion pour bien expliquer sa démarche. L'Office est satisfait des résultats obtenus et l'analyse des réponses reçues à ce jour l'amène à une nouvelle lecture de la situation. Il considère que les rencontres ont permis de mieux cerner les enjeux, de clarifier la portée et les limites de l'application de l'approche et d'atténuer certaines des appréhensions: les positions ont donc évolué au cours des dernières semaines. À ce jour, 26 ordres professionnels ont répondu à la lettre de l'Office, 9 d'exercice exclusif et 17 à titre réservé. Si la position des ordres d'exercice exclusif n'a pas évolué de manière significative, il n'en va pas de même pour les ordres à titre réservé. L'appui mitigé qu'ils donnaient, au départ, à la proposition s'est considérablement accru à la suite des rencontres, ce dont témoignent les lettres qu'ils ont fait parvenir à l'Office.

3. LES PROBLÉMATIQUES

Dans son cadre de référence, l'Office a fait part de sa perception de la problématique vécue par le système professionnel. La consultation menée visait notamment l'enrichissement de celle-ci. À ce titre, les résultats obtenus sont fort intéressants. En effet, la majorité des groupes consultés se sont dits en accord avec la problématique énoncée. La plupart d'entre eux ont profité de l'occasion qui leur était offerte pour l'enrichir, en soulignant les changements anticipés dans l'environnement professionnel ou en faisant état de leur vision des principaux défis qui attendent le système.



3.1 La problématique d'ensemble

Après examen des commentaires reçus et à la lumière des échanges qui ont eu lieu, la problématique d'ensemble demeure encore valide. La très grande majorité des groupes endorse la description faite par l'Office des principaux problèmes du monde professionnel.

Sommairement rappelée, la problématique évoquée par l'Office peut être présentée comme suit:

- conditions de coexistence difficiles pour les ordres dont les domaines d'exercice sont connexes ou se chevauchent;
- insatisfaction à l'endroit du mécanisme de délégation d'actes;
- difficulté des ordres à titre réservé à protéger adéquatement le public;
- nécessité de tenir compte de l'avancement des connaissances, de l'innovation technologique et des changements sociaux;
- morcellement des champs de connaissance et multiplication des spécialités;
- libéralisation des échanges de biens et services et mobilité croissante des services professionnels;
- émergence de nouvelles conceptions du travail.

La consultation a mis en lumière la justesse du diagnostic que l'Office posait en février 1996. Les conflits interprofessionnels que suscitent la connexité et le chevauchement des domaines d'exercice sont toujours aussi présents. Les demandes se multiplient que ce soit de la part des ordres d'exercice exclusif qui veulent réviser leur loi professionnelle ou encore des ordres à titre réservé qui réclament des moyens additionnels pour assurer adéquatement leur mandat de **protection du public** et souhaitent obtenir des actes réservés en exclusivité ou en partage. La désuétude de certains libellés de champs évocateurs est également un des éléments de la problématique qui a été soulevé à maintes reprises lors des rencontres. De l'avis général, les règlements de délégation d'actes ont aussi besoin d'être actualisés. Finalement, les groupes extérieurs souhaitent un assouplissement des règles qui régissent les domaines d'exercice.

Dans leurs écrits et dans leurs propos, autant les ordres professionnels que les groupes extérieurs ont confirmé la perception de l'Office quant à la nécessité d'une mise à jour des domaines d'exercice et d'une révision de l'articulation des activités professionnelles à l'intérieur du système, démontrant ainsi l'ampleur des changements à entreprendre et l'importance de les amorcer au moyen d'une approche systémique.

Par ailleurs, l'Office a été amené à faire un certain nombre d'autres constats qui dépassent parfois le cadre de l'approche proposée. Parmi ceux-ci, le contexte économique difficile et ses effets sur l'offre et la demande de services professionnels font partie des phénomènes auxquels il a été sensibilisé. Les gestionnaires d'établissements, les ordres professionnels,



les ministères et les syndicats ont en effet souligné l'impact des conditions socio-économiques sur le système professionnel. Ils ont mis en garde l'Office de procéder à une réforme axée sur la seule réduction des coûts. Sur cet aspect, ils ont été rassurés: s'il ne peut être insensible à l'environnement économique, l'Office doit néanmoins avoir comme unique préoccupation la **protection du public**. Dans cette perspective, il s'agit donc d'actualiser les domaines d'exercice et de reconfigurer la carte des exclusivités de manière à les rendre davantage adaptées aux nouvelles réalités et à offrir une meilleure accessibilité aux services, tout en garantissant au public que tout acte préjudiciable ne peut être posé que par un professionnel compétent.

3.2 Les problématiques particulières

Certaines problématiques particulières ont été mises en lumière par la consultation. Pour chacun des secteurs d'activité¹, la problématique d'ensemble prend sa couleur en fonction d'un contexte et d'une dynamique spécifiques.

3.2.1 Le secteur de la santé

Ainsi, dans le secteur de la santé, toute modification du système professionnel doit prendre en considération la reconfiguration du réseau de dispensation des soins de santé et des services sociaux au Québec. Les ordres professionnels qui oeuvrent dans les établissements de ce réseau ainsi que les organismes et ministères qui en font la gestion, nous ont longuement entretenus des effets actuels et anticipés du virage ambulatoire. L'Office est sensible à cette problématique et a pris note des attentes exprimées. L'apparition de nouveaux courants en matière de services socio-sanitaires, la chirurgie d'un jour, le maintien à domicile, la désinstitutionnalisation et le rôle accru de l'usager dans le processus de soins, pour n'en citer que quelques-uns, amènent des transformations majeures dans la pratique professionnelle.

La multidisciplinarité et l'interdisciplinarité sont les clefs du fonctionnement optimal d'un réseau marqué par la déconcentration des lieux de dispensation des services. Les syndicats et les gestionnaires des établissements ont longuement fait part à l'Office de leurs difficultés d'utiliser de manière optimale les ressources, en raison de la rigidité et de la hiérarchisation qu'ils associent au système professionnel. Ces derniers nous ont dit avoir des besoins organisationnels et budgétaires qui s'accommodent mal des règles de fonctionnement actuelles. Ils souhaitent disposer de plus de souplesse dans l'utilisation des ressources.

¹ Il y a lieu de se rappeler que l'Office, pour les besoins de son cadre de référence, considère que les professions reconnues oeuvrent dans quatre secteurs d'activité: la santé, les relations humaines, le génie et l'aménagement ainsi que le droit, l'administration et les affaires.



Les ordres professionnels qui oeuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux s'inquiètent des effets de la reconfiguration du réseau. Ils sont notamment préoccupés par la déprofessionnalisation que pourrait occasionner le virage ambulatoire en raison de la transformation radicale des milieux de soins.

Certaines professions jouent un rôle prépondérant dans la réorganisation du système de santé. Les médecins, à titre d'intervenants-clefs desquels découlent la majorité, sinon la totalité, des interventions dans ce secteur, influencent de façon majeure le débat qui entoure la réforme des services de santé. De plus, les bouleversements en matière d'emploi engendrés par cette réorganisation du réseau, tels que les réductions de personnel, l'accroissement de l'intervention en milieu naturel et le développement de la pratique privée, conduisent à des querelles interprofessionnelles pour l'occupation des champs d'activité. Les professions qui occupent une position stratégique dans la hiérarchie des soins revendiquent l'occupation des champs d'activité, parfois au détriment d'autres groupes professionnels. Certains ordres craignent que la proposition de l'Office contribue à envenimer ces débats déjà difficiles.

Parmi les problématiques fréquemment soulevées dans le secteur de la santé, il y a lieu de mentionner l'existence, dans les conventions collectives, de doubles appellations pour les professionnels. En effet, dans les établissements du réseau, les professionnels qui oeuvrent dans les domaines régis par les ordres à titre réservé n'ont pas à être membres de ceux-ci pour exercer leurs activités. Ils sont alors désignés sous une autre appellation et les ordres concernés n'ont aucun contrôle sur leur pratique professionnelle. Cette situation a été fréquemment citée par les ordres à titre réservé, comme exemple de leur incapacité à exercer adéquatement leur mandat de **protection du public**.

Les ordres questionnent donc la cohérence du gouvernement qui, d'une part, a mis en place le système professionnel et, d'autre part, n'exige pas l'appartenance à un ordre pour exercer dans certains domaines d'activité régis par le *Code des professions*. L'Office est déjà au fait de cette situation qui prévaut également dans la fonction publique. Il sera attentif aux effets de la révision proposée sur cette problématique.

3.2.2 Le secteur des relations humaines

Les groupes du secteur des relations humaines partagent les problèmes évoqués par ceux du secteur de la santé. Ils font cependant état de contraintes additionnelles. En effet, dans ce secteur, l'existence d'une multitude de thérapies alternatives ainsi que l'invasion de leurs domaines d'exercice par des intervenants de tout acabit rendent essentielle une délimitation claire des champs et des niveaux de responsabilité.



3.2.3 Le secteur du génie et de l'aménagement

Dans le secteur du génie et de l'aménagement, les groupes consultés nous ont mentionné être aux prises avec un contexte économique difficile. Les professionnels de ce secteur ont à oeuvrer dans un marché de plus en plus limité, marqué par la compétitivité et les transformations technologiques importantes. La juste reconnaissance de la compétence des professionnels de niveau technique demeure au coeur des discussions. Cette préoccupation a aussi été soulevée par les groupes extérieurs au système.

3.2.4 Le secteur du droit, de l'administration et des affaires

Dans le secteur du droit, de l'administration et des affaires, il faut déplorer l'absence de réaction d'un important interlocuteur. En effet, le Barreau du Québec, pour des motifs inconnus de l'Office, n'a pas participé à la consultation.

Les groupes de ce secteur sont concernés par la mondialisation des échanges et les transformations majeures de l'économie. L'informatisation ainsi que les développements rapides dans le domaine du traitement et du transport de l'information ont un effet important sur leurs activités professionnelles.

Dans le domaine de la comptabilité, certains réclament une harmonisation de la législation professionnelle et déplorent l'inadaptation de celle-ci en ce qui a trait à la mobilité. Ils souhaitent que ce dernier facteur soit davantage considéré dans le cadre du présent projet.

Les ordres s'étonnent de la multiplication des structures parallèles au système professionnel et souhaiteraient une certaine uniformisation des modes de contrôle de la pratique. Par exemple, la situation des planificateurs financiers, qui sont encadrés par des dispositions souvent similaires à celles retrouvées dans le *Code des professions*, leur apparaît dénoter un manque de cohérence gouvernementale. L'approche devrait inclure cette problématique et prévoir le rapatriement, à l'intérieur du système professionnel, de ces structures parallèles.

Finalement, certains ordres à titre réservé de ce secteur nous ont indiqué être à l'aise à l'intérieur du mode actuel d'organisation professionnelle. En effet, ils parviennent à assumer leur rôle et leur fonction de manière adéquate et ne croient pas en la nécessité d'obtenir des actes réservés.



4. LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE

Les commentaires et discussions entourant la proposition ont largement porté sur certains éléments spécifiques du cadre de référence. Chacun de ces éléments sera repris dans cette section de manière à indiquer les questions et remarques dont il a fait l'objet ainsi que les précisions qui ont été apportées au fil des rencontres.

4.1 Les objectifs et les principes

4.1.1 Les objectifs

Dans la mise en oeuvre de son approche, l'Office poursuit trois objectifs:

- diminuer les conflits interprofessionnels;
- moderniser le système professionnel et l'adapter davantage aux nouvelles réalités économiques et sociales;
- favoriser l'évolution des professions et l'utilisation optimale des ressources professionnelles.

Généralement, les groupes consultés se sont dits d'accord avec les objectifs poursuivis. Ils ont néanmoins senti le besoin de les commenter et plus particulièrement, d'émettre certaines réserves quant à la possibilité de les atteindre en utilisant les moyens proposés. En effet, pour bon nombre d'entre eux, l'approche proposée risque, du moins à court terme, d'exacerber les tensions interprofessionnelles. Les discussions entourant la mise en oeuvre de l'approche peuvent même être sources de nouveaux conflits.

Lors des rencontres, l'Office a réaffirmé l'importance d'une approche systémique comme moyen de résoudre les tensions qui existent déjà au sein du monde professionnel. Les discussions entourant la modernisation du système devraient être balisées par l'utilisation de critères communs ainsi que par la mise en place de mécanismes favorisant les échanges et la prise de décision. Ces critères et ces mécanismes, après avoir fait l'objet d'un large consensus, devront être respectueux des spécificités sectorielles.

Certains groupes ont jugé pertinent d'indiquer à l'Office leurs craintes liées à l'objectif d'utilisation optimale des ressources. En effet, il ne faudrait pas que cet objectif donne lieu à une recherche absolue de réduction des coûts et à un nivellement par le bas de la qualité des services professionnels. *Au cours des rencontres, l'Office a clairement indiqué qu'un tel objectif vise à permettre au public, aux employeurs et aux professionnels eux-mêmes d'utiliser pleinement leurs compétences, leurs connaissances et leurs habiletés. La juste reconnaissance des compétences des*



professionnels pourrait entraîner la réduction des coûts, mais ceci ne constitue qu'un effet possible de l'atteinte de l'objectif recherché.

4.1.2 Les principes

Pour appuyer son approche, l'Office a jugé nécessaire de se prononcer sur les principes qui la sous-tendent. Plus particulièrement, il a fait de la **protection du public** la pierre d'assise de son approche. Il a réaffirmé la valeur de la réserve des titres professionnels et l'importance de l'appartenance au système et il a reconnu explicitement la pleine autonomie des professionnels.

Ces principes ont été endossés par la majorité. Ils ont également fait l'objet de commentaires spécifiques. Brièvement rappelés, ces commentaires ont principalement porté sur la **protection du public** et sur l'autonomie des professionnels.

Selon certains, le concept de **protection du public** ne devrait pas se situer au même rang que les autres puisqu'il s'agit du fondement même du système, de sa raison d'être. *L'Office est d'accord avec cette remarque, il a d'ailleurs fait de la **protection du public** le principe fondamental de la démarche.* Par ailleurs, certains ont souligné que l'Office aurait avantage à moderniser la définition de ce concept. Une modification du système telle que celle proposée devrait en effet reposer sur une conception renouvelée et explicite de la protection du public. *S'il ne souhaite pas axer le débat sur cette question, l'Office entend néanmoins se prononcer sur le sens et la portée de cette notion.*

En ce qui concerne le principe de l'autonomie des professionnels, il suscite à la fois intérêt et réserve. Pour certains groupes, il s'agit d'un principe fondamental qui fait partie inhérente du système professionnel. Pour d'autres, il est difficile de le respecter lorsque les actes constituent une étape d'un projet ou s'inscrivent dans un continuum d'intervention. *L'Office a indiqué à maintes reprises qu'il est possible d'être à la fois autonome dans la réalisation d'un acte professionnel et de s'inscrire à l'intérieur d'un plan d'action global, d'agir en continuité avec un autre intervenant ou encore de faire rapport de son intervention. On parle alors de multidisciplinarité et d'interdisciplinarité. L'autonomie est à la base de ces modes de fonctionnement au même titre que la responsabilité en est la contrepartie.*

Finalement, l'ensemble des groupes a convenu avec l'Office qu'il était important de mettre en oeuvre des moyens pour promouvoir l'appartenance au système professionnel et faire davantage reconnaître la valeur des titres professionnels. Des suggestions ont été mises de l'avant pour y parvenir. Plus particulièrement, la réalisation d'une campagne d'information et de sensibilisation du public a été évoquée. L'idée de l'Office d'étudier l'adoption d'un signe distinctif qui caractériserait



l'ensemble des éléments du système professionnel a également reçu un accueil favorable.

4.2 Les principaux concepts

Le cadre conceptuel de l'approche ainsi que ses diverses composantes ont fait l'objet de commentaires de la part des groupes. Pour mieux en saisir la nature, il apparaît utile de rappeler, dans ses grandes lignes, en quoi consiste la proposition. L'approche proposée par l'Office s'inscrit dans le contexte professionnel actuel. En effet, elle s'appuie sur les principaux mécanismes qui sont prévus au *Code des professions*, notamment l'admission des membres, l'inspection professionnelle, la discipline, la formation continue, lesquels sont fondés sur l'autogestion et l'autoréglementation. Elle prévoit le maintien des ordres professionnels actuellement constitués ainsi que la possibilité d'en créer de nouveaux ou d'intégrer des groupes à des ordres déjà existants, sur la base de leur conformité aux critères de l'article 25 du *Code des professions*. La nouvelle organisation proposée s'articule ainsi autour de la notion de profession reconnue. Ces professions reconnues sont dotées de titres légalement réservés à leurs membres.

Pour moderniser les champs d'exercice exclusif et les champs évocateurs, il est proposé que chaque ordre professionnel dispose d'un champ descriptif des activités professionnelles constituant l'exercice de la profession. Aucune exclusivité de pratique n'est associée à ce champ. Par ailleurs, l'exclusivité est conférée aux ordres professionnels par le biais des actes, ceux-ci pouvant être réservés en exclusivité, en partage ou en autorisation. Pour permettre l'application de cette approche, l'Office propose des caractéristiques relatives aux actes réservés ainsi que des critères pour la réserve d'un acte.

Les commentaires relatifs à l'approche elle-même ont davantage pris la forme de questions ou de mises en garde sur l'impact anticipé de l'opérationnalisation de l'une ou l'autre des composantes. Outre quelques remarques sur la pertinence de conserver l'ensemble des ordres actuellement reconnus, les groupes se sont largement exprimés sur les notions de champ descriptif, d'actes réservés, de partage et d'autorisation. Les critères de réserve ont également fait l'objet de quelques commentaires, principalement les critères complémentaires.

4.2.1 La notion de profession reconnue

Quelques groupes ont suggéré à l'Office de remettre en question l'existence de certains ordres professionnels. Pour ce faire, ils proposent que l'Office s'interroge sur la notion de profession et de professionnel et revoie les critères de reconnaissance de l'article 25 du *Code des professions*. Pour quelques-uns, seule la formation universitaire devrait donner accès à une profession reconnue. *Ces suggestions sont loin de faire l'unanimité. L'obtention du statut de profession reconnue ne saurait être lié au seul niveau de formation. Les critères de l'article 25 du Code des professions consi-*



dèrent, en plus des connaissances requises, le degré d'autonomie dans l'exercice des activités professionnelles, le caractère personnel des rapports entre le professionnel et le client, la gravité du préjudice ou des dommages subis si les activités n'étaient pas régies par un ordre et le caractère confidentiel des renseignements échangés. L'Office n'entend pas procéder à une remise en question des critères de reconnaissance et préfère accorder la priorité à la modernisation des domaines d'exercice et à l'articulation des activités professionnelles à l'intérieur du système.

L'Office a également rappelé, tout au long des rencontres, la valeur qu'il accorde à la notion de profession reconnue. Il a fait valoir, à maintes reprises, les garanties additionnelles de compétence et d'intégrité offertes au public par les professionnels membres des ordres. Ces garanties additionnelles sont assurées par l'ensemble des mécanismes prévus au Code des professions et plus particulièrement par les exigences quant à la formation initiale, par l'existence de règles déontologiques prévoyant notamment l'obligation pour un professionnel de maintenir à jour ses connaissances, par l'inspection professionnelle et par les recours disciplinaires. En proposant, en plus du titre réservé, le concept de champ descriptif, l'Office souhaite donner sa pleine valeur à la notion de profession reconnue.

4.2.2 Le champ descriptif

En proposant l'introduction du concept de champ descriptif pour moderniser les champs d'exercice exclusif et les champs évocateurs, l'Office a suscité de nombreuses réactions. Les ordres ont eu de la difficulté à bien cerner les avantages de ce concept.

Les ordres d'exercice exclusif associent la mise en place de cette disposition avec une importante perte de leurs acquis. Ils accueillent avec peu d'enthousiasme l'idée de troquer leur champ d'exercice exclusif pour un champ descriptif et une liste morcelée d'actes réservés. Ils croient que la surveillance de l'exercice de la profession n'est possible qu'à l'égard de ce qui est réservé en exclusivité. Ils craignent donc de ne pas pouvoir remplir adéquatement leur mandat de **protection du public** à partir d'actes morcelés, les actes non visés par la liste ne pouvant être surveillés.

L'Office est au contraire convaincu que le concept de champ descriptif offre des avantages indéniables. D'une part, il permet d'apporter une certaine harmonie dans les libellés des domaines d'exercice. D'autre part, les lois particulières ainsi que l'article 37 du Code des professions contiennent des définitions qui ont besoin, dans la plupart des cas, d'être actualisées. L'annexe II du présent document fournit des exemples qui permettent de mieux saisir les disparités dans la formulation actuelle des champs d'activité ainsi que la pertinence de les mettre à jour.



En combinant les actes réservés et le champ descriptif, l'Office est convaincu d'apporter une amélioration importante dans la définition et l'articulation des activités professionnelles. En effet, le champ descriptif complète la liste d'actes pour donner tout son sens à la profession reconnue. Le champ descriptif constitue un moyen privilégié pour détailler les domaines d'activité de chaque ordre professionnel. En se décrivant de manière claire, concise, moderne et actuelle, les ordres professionnels donneront ainsi une couleur et une spécificité à leur profession. À chacun des titres professionnels sera dorénavant associée une définition qui correspond au domaine d'expertise ou de compétence qui lui est propre, permettant ainsi au public de faire des choix éclairés et judicieux, particulièrement dans le cas des professions qui oeuvrent dans des domaines connexes.

Il est également important de rappeler que l'ensemble des dispositions du Code des professions, à la seule exclusion des poursuites pour pratique illégale de la profession, s'appliquerait au champ descriptif. Ainsi, un professionnel qui oeuvre dans le champ descriptif de sa profession devrait se conformer aux normes et règles en vigueur en matière d'admission, d'inspection professionnelle, de déontologie, de formation continue et de discipline. En raison de sa désuétude, le libellé des champs d'exercice de certaines lois professionnelles laisse en plan des volets de l'activité professionnelle des membres, rendant parfois inapplicables les dispositions du Code à ces pratiques. Un champ descriptif modernisé et actualisé offre aux ordres professionnels un outil additionnel dans l'exercice de leur mandat de surveillance de leurs membres. Par ailleurs, l'Office a pris bonne note de la nécessité de prévoir des règles pour aider les ordres à définir leur champ descriptif.

Bon nombre d'ordres nous ont mentionné la difficulté de l'entreprise et l'ampleur du défi que représente une description juste et évolutive de chacun des domaines d'activité professionnelle. Ils ont également douté de la disparition des chevauchements interprofessionnels par le biais de cet exercice.

Tout en souhaitant réduire les conflits qui paralysent le système professionnel, l'Office ne croit, ni possible, ni toujours nécessaire, de faire disparaître les chevauchements. L'organisation professionnelle doit tenir compte de cette réalité. Les professionnels sont de plus en plus appelés à travailler en interdisciplinarité et celle-ci se fonde sur une spécificité mais aussi une proximité des domaines d'intervention. L'Office mise donc sur l'amélioration des conditions de coexistence des professions en axant son approche sur l'identification, la reconnaissance et l'acceptation des zones de connexité et de chevauchement.

Finalement, l'appartenance obligatoire aux ordres pour exercer dans les limites du champ descriptif d'une profession a été suggérée. Cette disposition s'avère davantage pertinente pour les ordres qui ne disposeraient d'aucun acte réservé.



De prime abord, il est difficile de dissocier l'appartenance obligatoire de l'exclusivité de pratique. Toutefois, une province canadienne, en l'occurrence l'Alberta², a évoqué, dans un rapport sur le contrôle de la pratique dans les professions de la santé, la possibilité de rendre obligatoire, sous certaines conditions, l'appartenance à l'ordre. L'Office suit avec intérêt l'évolution de ce projet.

4.2.3 Les actes réservés et leurs caractéristiques

Le concept d'actes réservés a suscité des appuis de la part des groupes extérieurs et des ordres à titre réservé. Il a par ailleurs soulevé de nombreuses inquiétudes, plus particulièrement chez les ordres d'exercice exclusif. Certaines des craintes exprimées originent de la confusion entre la réforme mise de l'avant en Ontario³ et l'actuelle proposition. Le concept d'actes a été automatiquement associé au fractionnement des activités professionnelles et à la disparition de la notion d'intervention globale. Les groupes ont exprimé des mises en garde contre les actes réservés trop nombreux ou si pointus qu'ils en perdent leur sens. En partant du principe que l'étendue des champs d'exercice exclusif actuels protège le public de toute incursion par des non professionnels, ils craignent qu'une liste d'actes pointus entraîne l'émergence de secteurs d'activité non réservés, en raison d'une omission ou d'une ambiguïté dans le libellé des actes. Certains ont proposé de remplacer les actes par un concept plus englobant d'activités.

L'Office conçoit aisément que l'exercice d'une profession ne se limite pas à la pratique d'une série d'actes isolés, morcelés ou fractionnés, d'où l'importance qu'il accorde au rôle intégrateur du champ descriptif. Il a fréquemment précisé qu'il n'entendait pas reproduire la réforme ontarienne avec ses treize actes ou s'inspirer d'une liste aussi exhaustive que celle la Régie de l'assurance-maladie avec ses trois mille actes médicaux. L'Office croit que seuls les actes présentant un préjudice sérieux pour le public doivent être réservés aux seuls professionnels compétents pour les poser. Il est évident que le degré de précision dans l'identification des actes variera selon les secteurs d'activité et les domaines d'intervention visés. Sans se prononcer en faveur du remplacement de la notion d'actes par celle d'activités, il retient de l'ensemble des commentaires et des discussions que cet aspect de la proposition aurait avantage à être précisé.

² En plus de certaines dispositions relatives aux actes réglementés, le modèle albertain propose la mise en place du concept d'appartenance obligatoire (mandatory registration) pour les professionnels de la santé qui ont les qualifications requises pour être membre de la profession et qui dispensent à la population des services de santé faisant partie du champ de pratique défini.

³ L'Ontario a adopté, pour les professions de la santé, une liste de 13 catégories d'actes qui ne peuvent être accomplis que par les professionnels autorisés. La plupart de ces actes sont partagés, totalement ou partiellement, entre différentes professions. Quatre professions n'ont aucun acte réservé.



Pour parvenir à une description adéquate, les actes à réserver doivent correspondre à des caractéristiques en ce qui a trait à leur nature et à leur libellé. En ce qui concerne sa nature, l'acte prend son origine dans le champ descriptif et fait partie intégrante de la pratique professionnelle des membres. Compréhensible pour le public, l'acte doit de ce fait être libellé de manière claire et précise et conserver un côté évolutif.

Selon les ordres professionnels, définir des actes réservés constitue un exercice difficile et potentiellement conflictuel en raison des discussions interordres que cette opération implique. Ils ont souhaité que les exigences en matière de clarté et précision du libellé soient appliquées avec souplesse et discernement. La nécessité d'une mise à jour périodique des actes a été soulevée. L'Office a également pris note du vœu exprimé de disposer d'exemples d'actes. *Dans cette perspective, il est pertinent de rappeler que certaines des lois professionnelles décrivent les champs d'exercice à partir d'actes relativement précis. L'annexe II en donne quelques exemples fort éloquentes. Le concept d'actes réservés, contrairement à ce que certains ont voulu penser, n'est donc pas nouveau.*

4.2.4 Les actes réservés en partage

Les actes réservés en partage ont éveillé l'intérêt des ordres professionnels à titre réservé et soulevé l'inquiétude de ceux d'exercice exclusif. Il faut souligner que l'intérêt à partager des actes réservés est très grand lorsque le groupe est en position de demandeur et diminue considérablement dans le cas inverse, quels que soient les ordres en cause.

Le partage a été associé à bien des maux: déréglementation, accroissement de la compétitivité interprofessionnelle, déplacement des conflits vers les milieux de travail, confusion dans le public, absence de contrôle de l'exercice de l'acte. Lorsque les ordres acceptent de partager des actes réservés avec d'autres professionnels, ils y mettent comme condition l'équivalence de connaissances ou de compétences et s'inquiètent de la disparité des normes de pratique et des mécanismes de contrôle entre les ordres. Selon eux, une telle disparité n'offrirait pas au public une garantie équivalente de qualité de services. Des interrogations ont été soulevées concernant la responsabilité professionnelle des actes partagés.

L'Office a jugé bon de rappeler aux ordres que les actes réservés, en raison de leur caractère préjudiciable, ne pourront être posés que par les personnes qui ont les connaissances, compétences et habiletés requises. De plus, en matière de contrôle de la pratique et en conformité avec le mandat de protection du public dont chaque ordre doit rendre compte, il lui appartient de veiller à ce que ses membres exercent la profession en conformité avec les règles et les standards en vigueur. Il en va de même pour la responsabilité professionnelle de l'acte partagé: elle appartient au



professionnel qui pose l'acte. L'Office a accueilli avec intérêt la suggestion de prévoir, pour les professions qui partagent des actes, des mécanismes de concertation en matière de normes et de standards de pratique.

L'Office attribue une partie des réserves à l'endroit de la notion de partage à une méconnaissance d'un des éléments de sa proposition, à savoir l'acte préalable. En effet, les ordres n'ont pas perçu ce concept dans toutes ses dimensions. L'Office propose, en vertu des principes de **protection du public** et d'autonomie professionnelle, de privilégier le partage des actes tout en prévoyant, dans certains cas, qu'un acte préalable aura été posé.

Lors des rencontres l'Office a rappelé aux ordres que les actes partagés existent déjà dans le système professionnel actuel. Dans le domaine dentaire, la confection de prothèse est un acte exclusif, partagé entre deux professions. Dans le domaine oculo-visuel, la vente de lunettes est également un acte exclusif partagé. La notion d'acte préalable est également utilisée, notamment dans le secteur de la santé. Un technicien dentaire, par exemple, ne peut fabriquer ou réparer une prothèse sans disposer d'une ordonnance. L'annexe II fournit quelques exemples de ces deux concepts.

4.2.5 Les actes réservés en autorisation

Les actes réservés en autorisation n'ont pas fait l'unanimité au sein de l'ensemble des groupes consultés. Le seul élément qui suscite l'accord des répondants est le caractère exceptionnel de l'autorisation aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre.

Pour leur part, les gestionnaires des établissements du réseau de la santé ont souhaité obtenir une très grande latitude en cette matière. En effet, ils voudraient qu'une exception générale soit créée pour permettre à une personne habilitée par un établissement de poser certains actes réservés, selon les conditions fixées par ce dernier.

Craignant une reproduction des difficultés et des insatisfactions générées par la délégation d'actes, les ordres à titre réservé ont émis de nombreuses réserves à l'endroit de l'autorisation. Pour certains, il s'agit d'une entorse au principe même de l'autonomie. Le critère proposé, à savoir l'incapacité à assumer les conséquences de l'acte, a été considéré comme arbitraire et difficilement applicable.

Par ailleurs, les ordres d'exercice exclusif les associent à l'actuelle délégation, ils sont donc enclins à les considérer d'un oeil plus favorable. Ils veulent cependant demeurer les maîtres d'oeuvre de l'autorisation, alors que l'approche prévoit qu'ils ne seront pas les seuls à prendre une telle décision. Ils ont également questionné les modalités d'application de l'autorisation dans les cas d'actes réservés en partage, particulièrement à qui appartiendra la décision d'autoriser.



L'Office continue de croire que le concept d'autorisation doit être maintenu. L'acte réservé en autorisation fait appel à des conditions de supervision et à un critère d'application, à savoir l'incapacité d'assumer les conséquences de l'acte. Il confère au professionnel la responsabilité de l'acte, puisqu'il a les connaissances, compétences et habiletés pour le poser, mais suppose que d'autres professionnels ayant des connaissances différentes ou additionnelles sont disponibles, soit pour poursuivre l'intervention dans le cas d'un continuum ou pour prendre la relève lors de complications. Exceptionnellement, cet acte pourrait être posé par des non-membres des ordres, en région éloignée par exemple, et selon des règles bien circonscrites.

*L'acte réservé en autorisation demeure donc un mécanisme valable et nécessaire, notamment dans les milieux de travail multidisciplinaires, pour assurer l'efficacité et la disponibilité des services professionnels. Par ailleurs, en se fondant sur le principe de l'autonomie professionnelle, l'acte réservé en exclusivité ou en partage sera d'abord privilégié, l'autorisation n'étant utilisée que dans les cas où la **protection du public** l'exige. Finalement, compte tenu des difficultés reliées à la délégation d'actes, l'Office croit essentiel d'associer les intervenants concernés dans le processus décisionnel et les modalités opérationnelles liées à l'autorisation. La mise en place de mécanismes de concertation prendra ici toute son importance.*

4.2.6 Les critères de réserve

Les critères principaux de réserve ont suscité peu de commentaires. Ils sont largement inspirés de l'article 26 du *Code des professions* et marquent ainsi une continuité avec ce qui prévaut actuellement. Cependant, en matière de préjudice, des précisions ont été demandées sur la manière dont sera évaluée leur gravité.

Les critères complémentaires ont soulevé davantage d'interrogations. Plus particulièrement, il a été suggéré de rapatrier systématiquement à l'intérieur du système professionnel des actes visés par d'autres législations. *L'Office maintient l'importance d'examiner la protection offerte au public par cette autre législation. Un tel examen devra permettre de juger de la nécessité de rapatrier l'acte dans la législation professionnelle.*

5. LA MISE EN OEUVRE DE L'APPROCHE

La majorité des groupes ont soulevé de nombreuses questions sur la mise en oeuvre de l'approche. La proposition d'appliquer une présomption de démonstration de préjudice lorsque les actes en cause sont déjà visés dans les lois ou les règlements professionnels portant sur la délégation d'actes a fait dire à certains, notamment les groupes extérieurs, qu'il s'agissait là d'une confirmation du statu quo. Pour les ordres à titre réservé, cette présomption de démonstration de préjudice induit dans le processus un biais en leur défaveur, une telle présomption ne



s'appliquant pas dans leur cas. Finalement les ordres d'exercice exclusif n'ont pas jugé suffisant une telle présomption, optant davantage pour le statu quo.

L'Office est encore convaincu qu'il doit appliquer une telle présomption. En effet, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'ensemble des décisions que le législateur a déjà prises en matière d'exclusivité d'exercice. L'Office préfère construire sur les acquis du système et considère que seules des circonstances nouvelles pourraient conduire à une remise en question des actes déjà réservés. Par ailleurs, en conformité avec le principe de l'autonomie professionnelle, il convie les ordres à se concerter et à utiliser davantage le concept de partage d'actes réservés. Dans ce processus de redéfinition des domaines d'activité professionnelle, l'Office et les ordres devront veiller à ce que l'intérêt du public soit préservé.

L'Office avait également indiqué, dans son cadre de référence, qu'il entendait utiliser une approche sectorielle, fondée sur la discussion et la concertation. Par ailleurs, il n'avait pas évoqué le processus décisionnel. C'est ainsi que la majorité des groupes ont fait part de leur difficulté à se prononcer sur un cadre théorique sans connaître, au préalable, comment il sera appliqué et de quelle manière et par qui les décisions seront prises.

Les discussions en tables sectorielles sont l'avenue à privilégier; la majorité des groupes en convient. La tâche leur apparaît cependant ardue et périlleuse, ils redoutent notamment le durcissement des positions et l'enlisement des discussions. Pour contrer cette difficulté, la mise en place de mécanismes de conciliation et d'arbitrage a été fréquemment suggérée. *L'Office continue de miser sur la bonne volonté des groupes concernés. Il est convaincu, qu'en premier lieu, il faut permettre aux ordres, réunis en tables sectorielles, de discuter et de mettre en commun leurs perceptions respectives.* De telles discussions pourraient avoir lieu avec le soutien d'un conciliateur neutre. Certains groupes ont suggéré que ce soit l'Office alors que d'autres ont indiqué leur préférence pour le Conseil interprofessionnel. Quoi qu'il en soit, il faut retenir l'idée de prévoir, au besoin, l'intervention conciliatrice d'une tierce partie, selon un mécanisme qu'il reste à définir.

Lorsque la conciliation ne permettra plus d'en arriver à une entente, il a été suggéré de prévoir un mécanisme d'arbitrage. Ce mécanisme devrait revêtir certaines caractéristiques. En plus d'être neutre et crédible, tant pour les ordres eux-mêmes que pour le public et le gouvernement, il doit être efficace et fonctionnel. Pour ce faire, il devra agir avec souplesse et rapidité et rendre des décisions qui se veulent finales. Idéalement, il devrait être investi d'un poids moral tel que les décisions rendues ne soient pas contestées ou remises perpétuellement en question, mais plutôt présentées au législateur comme une position unanime à l'égard de la modification législative demandée. Les groupes consultés ont été invités à réfléchir sur ce mécanisme et à faire des suggestions à l'Office sur sa constitution et ses pouvoirs.



BILAN ET PROSPECTIVE D'ACTION

Au terme de la consultation, il y a lieu de faire état de la vision de l'Office en ce qui concerne les positions respectives des groupes. Tous croient à la nécessité de procéder à des changements. Cependant, ils ne s'entendent ni sur leur nature ni sur leur ampleur. Il faut recevoir avec beaucoup d'attention le message des groupes extérieurs. Ceux-ci expriment sans équivoque leur désir de voir le système professionnel se modifier de manière importante en ce qui a trait aux domaines d'exercice et accueillent favorablement la proposition de l'Office.

Pour leur part, les ordres professionnels ont manifesté des inquiétudes devant la solution globale ou systémique qui leur est proposée. D'une part, ils craignent l'ampleur de la démarche proposée et, d'autre part, ils croient que chacune de leurs situations ou problématiques est particulière. L'Office est profondément convaincu de la pertinence et de la faisabilité d'une approche systémique appliquée sectoriellement. La présente consultation n'a fait que renforcer ce sentiment, d'autant plus que la problématique décrite par l'Office et endossée par les groupes consultés est toujours d'actualité.

Sans rappeler tous les éléments de cette problématique, certains d'entre eux méritent néanmoins de retenir notre attention: les conflits interprofessionnels perdurent, les groupes extérieurs réclament un assouplissement des règles de fonctionnement, la réforme du réseau de la santé commande une adaptation du système professionnel à cette nouvelle réalité et les ordres sont eux-mêmes demandeurs de modifications aux lois professionnelles. S'engager à la pièce dans des changements aussi nombreux et importants ne semble pas une avenue prometteuse. À titre indicatif, l'Office aura à se pencher au cours des prochains mois sur des demandes de révision des champs d'exercice en provenance d'au moins huit ordres professionnels d'exercice exclusif. En effet, ceux-ci ont présenté une demande formelle ou ont indiqué, lors de la consultation, leur intention de le faire. Onze ordres à titre réservé ont présenté des demandes de réserve et de partage d'actes. C'est donc près de la moitié des ordres professionnels qui réclament des changements importants touchant spécifiquement leur domaine d'exercice. L'examen et l'étude de ces demandes mettront certainement à contribution la quasi-totalité des ordres professionnels, compte tenu de la connexité et du chevauchement des champs d'activité.

Tout au long du processus de consultation, l'Office a réaffirmé sa confiance dans le système professionnel et dans les mécanismes mis en place pour assurer la **protection du public**. Les ordres et le Conseil interprofessionnel ont également fait un plaidoyer en ce sens. Les rencontres ont permis d'amorcer un dialogue et l'ensemble de la démarche a créé un momentum dont il faut profiter. L'Office est conscient des embûches de l'exercice proposé, la consultation lui a rappelé l'ampleur du défi qui attend l'ensemble des partenaires du système. Il est néanmoins convaincu, plus que jamais, de la pertinence d'aller de l'avant. Il entend donc continuer d'assumer le leadership de l'ensemble de l'opération et amorcera la prochaine étape dès maintenant, avec la contribution de ses partenaires.



Après avoir diffusé les résultats de la consultation, l'Office entend constituer un groupe de travail dont le mandat principal sera d'enrichir la proposition et d'en préciser les modalités de mise en oeuvre. Sous la responsabilité du président de l'Office, assisté de la vice-présidente, ce groupe de travail sera composé d'un représentant des ordres d'exercice exclusif, d'un représentant des ordres à titre réservé, d'un représentant du public ainsi que d'un observateur du Conseil interprofessionnel. Ce dernier, après consultation des ordres concernés, suggérera à l'Office une liste de personnes pouvant représenter les ordres professionnels au sein de ce comité. Le représentant du public sera choisi par l'Office. Le comité aura à se pencher, en priorité, sur les questions suivantes:

- ♦ **bonifier la proposition** par une poursuite des réflexions notamment sur les points suivants:
 - ♦ accueillir et examiner toute suggestion de nature à améliorer l'une ou l'autre des composantes de l'approche proposée;
 - ♦ élaborer des règles pour aider les ordres professionnels dans la rédaction d'un champ descriptif;
 - ♦ préciser la notion d'actes réservés en relation avec le concept d'activités;
 - ♦ proposer des moyens d'évaluer le degré de gravité du préjudice requis pour qu'un acte soit admissible à une réserve;
- ♦ **définir les modalités de mise en oeuvre de l'approche** et plus spécifiquement:
 - ♦ en matière de calendrier, d'étapes de réalisation et de priorisation;
 - ♦ en matière de composition et de mode de fonctionnement des tables sectorielles;
 - ♦ en matière de conditions d'application de la présomption de démonstration de préjudice;
 - ♦ en matière de mécanismes de conciliation et d'arbitrage des différends;
 - ♦ en matière de mécanismes de concertation interordres sur des normes et des standards de pratique;
- ♦ **prendre position sur la pertinence et la faisabilité de doter le système professionnel d'un signe distinctif.**

Le comité devra finaliser ses travaux en novembre 1996. L'Office sera alors en mesure de faire ses recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.



ANNEXE I

LISTE DES GROUPES, PERSONNES-RESSOURCES, MINISTÈRES, ORDRES PROFESSIONNELS ET ORGANISMES QUI ONT PARTICIPÉ À LA CONSULTATION

	D ¹	C ²	R ³
Association des Centres Jeunesse du Québec	✓	✓	
Association des Conseils des médecins, dentistes et pharmaciens du Québec	✓		
Association des conseils multidisciplinaires	✓	✓	✓
Association des courtiers en assurances de personnes (ACAPQ)*	✓		
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ)*	✓		
Association des designers industriels du Québec*	✓		
Association des électrolystes du Québec*	✓		
Association des hôpitaux du Québec	✓		✓
Association des Techniciens(nes) et Technologistes en Électrophysiologie du Québec*	✓		
Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec*	✓		
Association professionnelle des technologues diplômés en Électrophysiologie médicale*	✓		
Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec (APCHQ)*	✓		
CEGEP de Chicoutimi*	✓		
CEGEP de Joliette*	✓		
CEGEP de Limoilou*	✓		
CEGEP de St-Hyacinthe*	✓		
CEGEP de Trois-Rivières*	✓		
CEGEP Édouard Montpetit*	✓		
Centrale des enseignants du Québec (CEQ)*	✓		
CLSC Gaston Lessard*	✓		
CLSC de Hull*	✓		
CLSC de Sherbrooke*	✓		
Collège de Maisonneuve*	✓		
Collège de Rosemont*	✓		
Collège Montmorency*	✓		
Comité provincial des malades	✓		
Confédération des syndicats nationaux (CSN)*	✓		✓
Confédération québécoise des centres d'hébergement et de réadaptation	✓	✓	✓
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec	✓		

* La documentation leur a été transmise à leur demande.

¹ D = ont reçu la documentation, C = ont transmis des commentaires, R = ont été rencontrés.



ANNEXE 1

LISTE DES GROUPES, PERSONNES-RESSOURCES, MINISTÈRES, ORDRES PROFESSIONNELS ET ORGANISMES QUI ONT PARTICIPÉ À LA CONSULTATION

	D ¹	C	R ²
Conférence des régies régionales	✓		
Conseil de la santé et du bien-être	✓		✓
Conseil de la science et de la technologie	✓		
Conseil interprofessionnel du Québec	✓		✓
Conseil supérieur de l'Éducation	✓		
Fédération des CÉGEPS	✓		
Fédération des CLSC	✓		✓
Fédération des infirmiers et infirmières (FIIQ)*	✓		
Fédération des médecins spécialistes*	✓		
Fédération des professionnels et professionnelles salarié(e)s et cadres du Québec (FPPSCQ-CSN)*	✓		✓
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)*	✓		✓
Fédération québécoise des massothérapeutes*	✓		
Fondation canadienne d'acupuncture*	✓		
Martineau, Walker (avocats) - Société en nom collectif*	✓		
Ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'Alimentation	✓		
Ministère de l'Éducation	✓		
Ministère de l'Environnement	✓		
Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	✓		
Ministère de la Justice	✓		
Ministère de la Santé et des Services sociaux	✓		✓
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	✓		
Ministère des Relations internationales	✓		
Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec	✓		✓
Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec	✓		✓
Ordre professionnel des agronomes du Québec	✓		✓
Ordre professionnel des architectes du Québec	✓		✓
Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec	✓		✓
Ordre professionnel des auditeurothésistes du Québec	✓		✓
Ordre professionnel des avocats du Québec	✓		✓

* La documentation leur a été transmise à leur demande

¹ D = ont reçu la documentation, C = ont transmis des commentaires, R = ont été rencontrés.



ANNEXE I

LISTE DES GROUPES, PERSONNES-RESSOURCES, MINISTÈRES, ORDRES PROFESSIONNELS ET ORGANISMES QUI ONT PARTICIPÉ À LA CONSULTATION

	D ¹	C ²	R ³
Ordre professionnel des chimistes du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des comptables agréés du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des comptables généraux licenciés	✓	✓	✓
Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des dentistes du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des denturologistes du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des diététistes du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des ingénieurs du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des médecins du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des notaires du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des optométristes du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des pharmaciens du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des podiatres du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des psychologues du Québec	✓	✓	✓

* La documentation leur a été transmise à leur demande.

¹ D = ont reçu la documentation, C = ont transmis des commentaires, R = ont été rencontrés.



ANNEXE I

LISTE DES GROUPES, PERSONNES-RESSOURCES, MINISTÈRES, ORDRES PROFESSIONNELS ET ORGANISMES QUI ONT PARTICIPÉ À LA CONSULTATION

	D ¹	C ²	R ³
Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec	✓	✓	✓
Ordre professionnel des urbanistes du Québec	✓	✓	✓
Protecteur du citoyen	✓	✓	✓
Société d'aide au développement de la collectivité Achigan-Montcalm inc.*	✓	✓	✓
Société de cytologie de Québec*	✓	✓	✓
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	✓	✓	✓
Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique*	✓	✓	✓
Syndicat des naturopathes*	✓	✓	✓
Union québécoise des infirmières et infirmiers du Québec (CEQ)*	✓	✓	✓
Université de Montréal*	✓	✓	✓
Université du Québec à Montréal*	✓	✓	✓
University Simon Fraser *	✓	✓	✓
L'honorable Jacques Biron	✓	✓	✓
L'honorable René Dussault	✓	✓	✓
M. Gilles Dussault	✓	✓	✓
M. Michel Normandin	✓	✓	✓
M. Claude Castonguay	✓	✓	✓
M. Pierre Gendreau	✓	✓	✓
M. Juan Roberto Iglesias et M. Yvan Asselin	✓	✓	✓
Me Yves-Marie Morissette	✓	✓	✓
Mme Nycol Pageau-Goyette	✓	✓	✓
M. Louis Roy	✓	✓	✓
Autres (individus)*	✓	✓	✓

* La documentation leur a été transmise à leur demande

¹ D = non reçu la documentation, C = non transmis des commentaires, R = non été rencontrés.



ANNEXE II

EXEMPLES DE LIBELLÉS ACTUELS DE CHAMPS D'EXERCICE EXCLUSIF

ORDRE PROFESSIONNEL DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre, lorsque le coût total de ces travaux excède 100 000 \$ ou lorsqu'il s'agit d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chap. S-3).

ORDRE PROFESSIONNEL DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC

L'arpenteur-géomètre est un officier public.

Constituent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre:

- a) tous arpentages de terrains, mesurages aux fins de borner, bornages, levés de plans, toutes confections de plans, de procès-verbaux, de rapports, de descriptions techniques de territoires, de certificats de localisation et de tous documents ainsi que toutes opérations faites par méthode directe, photogrammétrie, électronique ou autre se rapportant de quelque manière que ce soit au bornage, lotissement, établissement d'assiette de servitude, piquetage de lots, et relevés des lacs, rivières, fleuves et autres eaux du Québec, aux calculs de superficies des propriétés publiques et privées, à toutes les opérations cadastrales ou aux compilations de lots ou de parties de lots, ainsi qu'à la représentation cartographique de territoire aux fins susdites;
- b) l'établissement et la tenue à jour du canevas des points géodésiques de tout ordre de précision et l'établissement des contrôles photogrammétriques aux fins des travaux énumérés au paragraphe a.

ORDRE PROFESSIONNEL DES CHIMISTES DU QUÉBEC

"Exercice de la chimie professionnelle" signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication.

ORDRE PROFESSIONNEL DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC

Constitue l'exercice de la comptabilité publique le fait pour une personne de s'engager, moyennant rémunération, dans l'art ou la science de la comptabilité ou dans la vérification des livres ou comptes et d'offrir ses services au public à ces fins. Toutefois, une personne n'exerce pas la comptabilité publique au sens de la présente loi si elle agit exclusivement comme teneur de livres, pourvu, si elle offre ses services au public, qu'elle s'annonce seulement comme teneur de livres.



ANNEXE II

ORDRE PROFESSIONNEL DES MÉDECINS DU QUÉBEC

Constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain.

L'exercice de la médecine comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections.

L'exercice de la pharmacie comprend la communication de renseignements sur l'usage prescrit ou, à défaut d'ordonnance, sur l'usage reconnu des médicaments ou des poisons, de même que la constitution d'un dossier pour chaque personne à qui un pharmacien livre des médicaments ou des poisons sur ordonnance et l'étude pharmacologique de ce dossier.

EXEMPLES DE LIBELLÉS ACTUELS DE CHAMPS ÉVOCATEURS

ORDRE PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ORIENTATION DU QUÉBEC

Guider les individus dans le choix d'une profession et des études qui y préparent, de manière que ce choix soit fait à la lumière d'une analyse systématique et d'une évaluation objective de leurs aptitudes et de leurs goûts.

ORDRE PROFESSIONNEL DES DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC

Élaborer des régimes alimentaires selon les principes de la nutrition et surveiller leur application.

ORDRE PROFESSIONNEL DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Formuler, en toutes matières, une opinion dûment motivée de la valeur d'un bien ou d'un droit immobilier et, en matière d'expropriation, d'un bien ou droit mobilier ou immobilier et déterminer la valeur des biens sujets à l'évaluation conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), du Code municipal (chapitre C-27.1), de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de toutes lois relatives aux communautés urbaines, de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), des chartes spéciales de certaines cités et villes, de même que des lois particulières s'appliquant aux corporations municipales et scolaires.

ORDRE PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC

Dispenser les soins infirmiers que requiert le traitement des malades.



ANNEXE II

EXEMPLES D'ACTES ET D'ACTES PRÉALABLES

ORDRE PROFESSIONNEL DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

exemple d'actes

Constitue l'exercice de l'acupuncture tout acte de **stimulation, au moyen d'aiguilles**, de certains sites déterminés de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain dans le but d'améliorer la santé ou de soulager la douleur.

ORDRE PROFESSIONNEL DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC

exemple d'actes

Constitue l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances tout acte qui a pour objet de **poser, d'ajuster, de remplacer ou de vendre** une lentille ophtalmique.

Un opticien d'ordonnances ne peut poser ces actes que sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste, ou sur présentation d'une lentille ophtalmique brisée, lorsqu'il s'agit de la remplacer, ou sur présentation d'une lentille ophtalmique dûment obtenue au moyen d'une ordonnance, lorsque le client désire en obtenir un double.

ORDRE PROFESSIONNEL DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

exemple d'actes

Constitue l'exercice de la pharmacie tout acte qui a pour objet de **préparer ou de vendre**, en exécution ou non d'une **ordonnance**, un médicament ou un poison.

exemple d'acte préalable

ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNICIENS ET TECHNICIENNES DENTAIRES DU QUÉBEC

Fabriquer ou réparer des prothèses dentaires, sur **ordonnance** d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin.

exemple d'acte préalable